Docusign Envelope ID: 73A4DCAC-9305-447E-96C9-DB80C9328CFB

ABATTAGE LLORENS
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 122 100 euros
Siège social : 341 Chemin du Cam Neou
40460 SANGUINET
528 476 278 RCS MONT DE MARSAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 11 MARS 2026

L'an deux mille vingt six,
Le 11 mars,
A 17 heures,

Monsieur Yannick LLORENS,
demeurant 341 Chemin de Cam Neou 40460 SANGUINET,

Propriétaire de la totalité des 12 210 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la Société **ABATTAGE LLORENS**,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

I- A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de gérant de la Société, Monsieur Yannick LLORENS, Associé Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2025. La Société est une micro-entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce et est donc dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion, conformément aux dispositions de l'article L. 232-1, IV du même code.

II- A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2025,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- Rémunération de la gérance,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes.

L'Associé Unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des

Initial

Docusign Envelope ID: 73A4DCAC-9305-447E-96C9-DB80C9328CFB

dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2025 s'élevant à 9 966,81 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	9 966,81 euros
Absorption à due concurrence des pertes antérieures Sur le compte Report à Nouveau	9 966,81 euros

L'Associé Unique constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2025 qu'il vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, et qu'il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés relative à la régularisation de la situation de la Société.

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIÈME DÉCISION

Conformément aux dispositions des articles L. 223-19 et R. 223-26 du Code de commerce, la présente décision ne fait mention d'aucune nouvelle convention conclue au cours de l'exercice écoulé.

Conformément aux dispositions de l'article L. 223-19 du Code de commerce, la présente décision fait mention d'une convention antérieure qui s'est poursuivie au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025 :

- **Compte-courant d'associé** : au 30 septembre 2025, Monsieur Yannick LLORENS disposait d'un compte courant d'associé créditeur, non rémunéré, d'un montant de 1 515,28 euros.

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique décide d'approuver sa rémunération en qualité de gérant allouée au cours de l'exercice écoulé, qui s'est élevée à un montant net de 38 522,39 euros (en ce compris des cotisations prévoyance pour 2 522,39 euros), indépendamment du remboursement sur justificatif de ses frais de déplacements et de représentation.

En outre, l'Associé Unique approuve la prise en charge par la Société de ses cotisations sociales personnelles obligatoires pour un montant de 12 658,31 euros.

Initial

Docusign Envelope ID: 73A4DCAC-9305-447E-96C9-DB80C9328CFB

CINQUIÈME DÉCISION

L'associé unique décide de maintenir sa rémunération mensuelle nette à un montant de 3 000 euros, indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Cette rémunération sera versée en une ou plusieurs fois en fonction de la trésorerie de la Société et sera susceptible d'être modifiée en cours d'exercice. En tout état de cause, les droits acquis se limiteront au montant réellement perçu.

La Société continuera de prendre à sa charge les cotisations sociales personnelles obligatoires et facultatives (déductibles et non déductibles) assises sur la rémunération de la gérance.

Les cotisations sociales dues, le cas échéant, sur les dividendes seront également prises en charge par la Société.

SIXIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences réglementaires relatives à une signature électronique avancée.
L'Associé Unique rappelle en outre que le présent procès-verbal signé électroniquement :

- constitue l'original du document,
- est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, vaut preuve de son contenu, de son identité et de son consentement aux droits et obligations qui en découlent ;
- constitue une preuve littérale au sens des articles 1363 et suivants du Code civil, a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 dudit Code et pourra valablement être opposé ;
- sera réputé signé le 11 mars 2026, nonobstant la date d'apposition effective de la signature ci-dessous.

L'Associé Unique
Yannick LLORENS

Signed by:
LLORENS YANNICK
EC2F643B761F4C2...